

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ DE L'ONTARIO



RAPPORT DE J. DAVID WAKE, C.R. COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

Objet : Lise Vaugeois, députée de Thunder Bay–Supérieur-Nord à
l'Assemblée législative de l'Ontario

Toronto (Ontario)

27 avril 2023

Table des matières

Résumé.....	3
I. RAPPEL DES FAITS	4
II. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE	4
III. PROCÉDURE D'ENQUÊTE.....	5
IV. PREUVE.....	5
V. ANALYSE ET RÉSULTATS	6
VI. AUTRES QUESTIONS.....	8
VI. CONCLUSION	9

Résumé

Le présent rapport concerne une demande dans laquelle M. Lorne Coe, député de Whitby, a sollicité mon avis en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* quant à savoir si M^{me} Lise Vaugeois, députée de Thunder Bay–Supérieur-Nord, avait enfreint les conventions parlementaires interdisant l'utilisation de ressources de l'Assemblée à des fins partisans.

Plus précisément, M. Coe allègue que M^{me} Vaugeois a produit et diffusé par courriel un bulletin dans lequel elle incitait son lectorat à faire un don au Nouveau parti démocratique de l'Ontario et à en devenir membre, et qu'y figuraient les armoiries de l'Assemblée législative ainsi que les coordonnées du bureau de circonscription de M^{me} Vaugeois à Queen's Park.

Après enquête, je suis d'avis que M^{me} Vaugeois n'a enfreint aucune convention parlementaire. La preuve a établi que le bulletin en question avait été payé par l'association de circonscription du Nouveau parti démocratique de Thunder Bay–Supérieur-Nord, c'est-à-dire qu'aucun fonds de l'Assemblée législative n'a contribué à sa réalisation. Le bulletin a été produit par une personne bénévole de ladite association qui compte aussi parmi le personnel du bureau de circonscription de M^{me} Vaugeois. Cette personne a rédigé la plus grande partie du bulletin pendant ses temps libres sur son ordinateur personnel. Même s'il est arrivé quelques fois à cette dernière de travailler sur ce bulletin dans les locaux et à l'aide d'un ordinateur portable de la circonscription, ces irrégularités me semblent plutôt mineures et n'ont pas à être reprochées à M^{me} Vaugeois, qui m'a assuré que la situation serait corrigée et ne se reproduirait pas.

Je constate que les armoiries figurant dans le bulletin ne sont pas celles de l'Assemblée législative, mais bien celles de la province de l'Ontario. Je juge qu'il est inapproprié d'employer autant les premières que les secondes dans un bulletin à caractère partisan, bien qu'il n'existe pas encore de convention parlementaire précise à ce sujet.

I. RAPPEL DES FAITS

[1] Le 18 janvier 2023, Lorne Coe, député de Whitby à l'Assemblée législative de l'Ontario, a déposé un affidavit accompagné de documents à l'appui conformément à l'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* (la **Loi**) afin de solliciter mon avis quant à savoir si Lise Vaugeois, députée de Thunder Bay–Supérieur-Nord à l'Assemblée législative de l'Ontario, avait enfreint la Loi et les conventions parlementaires de l'Ontario en faisant usage de ressources du gouvernement, de la législature et de sa circonscription par la production de bulletins par courriel contenant des éléments partisans.

[2] M. Coe a allégué que le bulletin en question incitant les gens à faire des dons au Nouveau parti démocratique de l'Ontario (le **NPD**) et à adhérer à ce parti. Chacun des bulletins contenait un hyperlien vers le site Web du NPD. M. Coe a également allégué que dans ces bulletins figuraient les armoiries de l'Assemblée législative ainsi que les coordonnées du bureau de circonscription de M^{me} Vaugeois à Queen's Park, de même qu'une liste des services pouvant être fournis aux électrices et électeurs.

II. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

[3] Selon le paragraphe 30 (1) de la Loi, une députée provinciale ou un député provincial de l'Ontario qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une autre députée ou un autre député a contrevenu à la Loi ou aux conventions parlementaires ontariennes peut me demander à moi, le commissaire à l'intégrité, de donner mon avis sur l'affaire.

[4] Sur réception d'une demande en ce sens, je suis autorisé à mener enquête et à donner mon avis au président de l'Assemblée¹. Comme le veut le paragraphe 31 (5), je peux aussi m'abstenir de faire enquête si je considère que la soumission d'une affaire est frivole ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi, qu'une enquête n'est pas motivée, ou encore que les motifs sont insuffisants.

¹*Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, article 31.

[5] Les « conventions parlementaires ontariennes », qui ne sont pas définies dans la Loi, consistent en des règles ou pratiques généralement reconnues pour les députées et députés de l'Assemblée législative de l'Ontario².

[6] Selon un principe reconnu de longue date dans les conventions parlementaires ontariennes, il est interdit d'utiliser les ressources de la législature ou de la circonscription d'une députée ou d'un député à des fins partisans³.

III. PROCÉDURE D'ENQUÊTE

[7] En application de l'article 31 de la Loi, j'ai entamé une enquête sur cette demande puisque, à première vue, les bulletins ressemblaient à ceux couramment produits par les députées et députés pour leur électorat. Ces bulletins sont habituellement payés à même le budget global de la députée ou du député, donc au bout du compte avec l'argent des contribuables. Ils doivent être exempts de contenu partisan. Les bulletins en question en renfermaient manifestement.

[8] J'ai écrit à M^{me} Vaugeois et lui ai fourni un exemplaire de l'affidavit de M. Coe avec les documents à l'appui. Sa réponse m'a amené à lui récrire pour lui poser plusieurs questions, auxquelles elle a répondu sans exception. Elle m'a de plus indiqué le nom du membre du personnel de sa circonscription qui avait rédigé les bulletins « dans ses temps libres ». Mon équipe a mené une entrevue téléphonique auprès de cette personne. Enfin, je me suis brièvement entretenu avec M^{me} Vaugeois au sujet des éléments de preuve que j'avais reçus.

IV. PREUVE

[9] Pour l'essentiel, M^{me} Vaugeois a adopté la position selon laquelle les bulletins en question avaient été produits et payés par l'association du NPD de la circonscription de Thunder Bay–Supérieur-Nord, et que ni elle ni son personnel n'avaient utilisé de ressources de la législature à des

² Rapport sur l'honorable Lisa MacLeod, 23 mai 2019, paragraphe 25 (citation de l'honorable Coulter A.A. Osborne).

³ Exemples de la 42^e législature : rapport sur Andrea Horwath, 27 avril 2022; rapport sur Randy Hillier, 13 avril 2022 (rapport n° 1 sur le député Hillier); rapport sur Jessica Bell, 31 mars 2022; rapport sur Vijay Thanigasalam, 21 décembre 2021; rapport sur Catherine Fife, 14 septembre 2021; rapport sur Stan Cho, 14 septembre 2021; rapport sur l'honorable Peter Bethlenfalvy, 21 octobre 2020.

fins partisans, ni de ressources de sa circonscription, comme elle l'a confirmé par la suite. Elle a présenté des reçus confirmant que le compte Mailchimp utilisé pour l'envoi du bulletin avait été payé par l'association de sa circonscription.

[10] M^{me} Vaugeois a déclaré que l'employé qui avait produit le bulletin l'avait fait « dans ses temps libres » et était membre de l'association de sa circonscription. Elle a aussi rapporté que d'autres membres de l'association participaient à la rédaction. Elle-même passe en revue le contenu des bulletins ainsi préparés en se connectant directement au compte Mailchimp via l'interface Web.

[11] M^{me} Vaugeois a de plus indiqué, en réponse à ma question écrite, que les calendriers et les bulletins parlementaires que son bureau envoie par l'intermédiaire de Postes Canada suivent les lignes directrices de l'Assemblée et ne renferment aucun contenu partisan.

[12] Mon personnel s'est entretenu avec l'adjoint du bureau de circonscription, qui a été transparent et coopératif. Il s'est joint à l'association peu après avoir commencé à travailler pour M^{me} Vaugeois et siège à plusieurs comités, notamment celui chargé du bulletin. Il est au courant de la nécessité de conserver la séparation entre les travaux de l'association et ceux de la circonscription. C'est lui-même qui a suggéré de produire un bulletin partisan qui émanerait de l'association de circonscription plutôt que du bureau de circonscription, vu le caractère restrictif des règles établies par mon Bureau et par le caucus du NPD. Il a reçu l'autorisation de M^{me} Vaugeois à cet effet.

[13] Il a déclaré que d'habitude, il se servait de ses propres appareils pour produire les bulletins, mais a admis en toute honnêteté avoir utilisé à deux ou trois reprises l'ordinateur portable fourni par son employeur alors qu'il se trouvait au bureau de circonscription. Étant donné qu'il s'y prenait pendant sa pause-repas, il n'avait pas songé aux implications, mais il y portera attention dorénavant.

[14] Enfin, il a confirmé qu'aucune des bases de données du bureau de circonscription n'était partagée avec l'association de circonscription aux fins de la diffusion du bulletin.

V. ANALYSE ET RÉSULTATS

[15] Il est incontestablement interdit d'utiliser des ressources de la législature et du bureau de circonscription à des fins partisans. C'est une convention parlementaire dont ont traité plusieurs

rapports produits, au fil des années, par moi-même ou par les autres commissaires qui m'ont précédé⁴. Il est également indéniable que dans le cas qui nous occupe, les bulletins étaient partisans. La seule question qui reste à régler consiste à savoir si ces derniers ont été produits ou non à l'aide de ressources de la législature ou du bureau de circonscription.

[16] Je suis disposé à accepter les preuves de M^{me} Vaugeois voulant que les bulletins en question aient été payés par son association de circonscription, et que son adjoint du bureau de circonscription les a produits dans ses temps libres. Le seul problème posé par ces éléments de preuve tient à l'aveu qu'il a lui-même fait d'avoir travaillé sur du matériel partisan alors qu'il se trouvait au bureau de circonscription, de même qu'à deux ou trois reprises où il s'est servi de l'ordinateur du bureau plutôt que de son appareil personnel comme à l'habitude. S'il avait utilisé son appareil personnel en tout temps et avait fait ce travail à l'extérieur du bureau de circonscription, par exemple dans sa voiture, il aurait été en conformité avec les conventions parlementaires. Il est communément admis que le bureau de circonscription doit être accessible à l'ensemble de l'électorat et qu'aucune activité partisane ne doit s'y dérouler, même pendant la pause-repas du personnel.

[17] Dans ce cas-ci, l'employé avait assez peu d'expérience; il avait été récemment engagé par M^{me} Vaugeois, elle-même nouvellement élue. Comme on peut s'y attendre, les premiers jours ayant suivi l'élection furent, de l'aveu de l'employé lui-même, « chaotiques », et c'est à ce moment-là que les bulletins ont été produits.

[18] Dans certains cas, il peut être juste d'imputer à la députée ou au député la faute d'un membre de son personnel, quand elle ou il savait – ou aurait dû savoir – que les agissements en question contrevenaient aux conventions parlementaires. Surtout que la faute tient parfois au fait qu'elle ou il a failli à s'assurer que son personnel avait été formé adéquatement⁵.

⁴ Voir note 3. Pour ce qui est des législatures antérieures ou des commissaires précédents, voir le rapport sur Patrick Brown, 14 juillet 2016; le rapport sur Daiene Vernile et de l'honorable Jeff Leal, 22 décembre 2015; le rapport sur Jagmeet Singh, 26 juin 2015 [le « rapport Singh »]; le rapport sur Laurie Scott, 1^{er} octobre 2013; le rapport sur l'honorable Brad Duguid, 11 juillet 2013; le rapport sur Randy Hillier, 6 juillet 2011; le rapport sur Ted Chudleigh, 11 décembre 2008.

⁵ Rapport Singh, page 14.

[19] Dans le cas qui nous occupe, vu, *primo*, la nature plutôt mineure de la faute; compte tenu, *secundo*, du fait que l'employé l'a commise dans la foulée de son embauche, lors des premiers jours suivant l'élection de juin; et vu, *tertio*, l'assurance que m'a donnée M^{me} Vaugeois qu'il s'agit d'une erreur commise de bonne foi qui sera rectifiée par son bureau, je ne suis pas disposé à lui attribuer le blâme, ni de conclure qu'il y eu atteinte aux conventions parlementaires de sa part.

VI. AUTRES QUESTIONS

[20] Au nombre des plaintes adressées par M. Coe dans ce dossier, il y avait celle concernant la présence des « armoiries de l'Assemblée législative » dans les bulletins. En fait, les armoiries y figurant ne sont pas celles de l'Assemblée législative, mais plutôt celles de la province de l'Ontario. En 1991, le président de l'Assemblée de l'époque avait demandé au héraut d'armes du Canada d'attribuer des armoiries distinctes à l'Assemblée afin d'en marquer l'indépendance (établie par la *Loi sur l'Assemblée législative* en 1974) par rapport au gouvernement. Cette demande a été accordée en septembre 1992⁶, comme on peut le voir à l'en-tête du présent rapport. Y figurent un cerf et une biche de part et d'autre de l'écu, surmonté d'un griffon. Les armoiries de l'Ontario portent quant à elles un orignal et un chevreuil surmontés d'un ours.

[21] Il semblerait inapproprié d'employer les premières ou secondes armoiries dans un bulletin partisan. Les fonctionnaires de l'Assemblée ne peuvent utiliser les armoiries que sous des conditions particulières dans le cadre des activités courantes. Je crois savoir que de semblables conditions ont été soumises à l'attention de la Commission de régie interne de l'Assemblée par le passé, mais que ses membres se sont refusés à imposer des conditions à l'utilisation des armoiries par les députées et députés. Je ne peux donc pas dégager de convention parlementaire concernant l'utilisation des premières ou secondes armoiries.

[22] Je constate toutefois que la bannière figurant sur les pièces de correspondance de M^{me} Vaugeois porte aussi les armoiries de la province de l'Ontario, chose qui ne correspond pas à son poste de députée à l'opposition officielle du gouvernement. Ce sont les armoiries de l'Assemblée qui sont recommandées. Je ne souhaite pas interpellier M^{me} Vaugeois en particulier sur

⁶ Voir le site Web de la gouverneure générale : <https://www.gg.ca/fr/heraldique/registre-public/projet/1607>.

ce point, du fait que j'ai vu passer nombre d'utilisations fautives des armoiries de l'Ontario chez les députées et députés. Reste qu'au regard du travail accompli en 1991 dans le sens de l'indépendance de l'Assemblée par rapport au gouvernement au pouvoir, cette tendance d'utiliser les armoiries de la province de l'Ontario est regrettable.

[23] M^{me} Vaugeois m'a répondu que si l'utilisation des armoiries de l'Assemblée législative donnait l'apparence que l'Assemblée cautionne des activités partisans, son bureau s'engageait « à faire plus attention à leur usage dans ses communications ». Comme nous l'avons dit ci-dessus, il s'agissait en fait des armoiries de l'Ontario, mais le principe de base reste le même. Les armoiries donnent l'impression que le document de nature partisane a été produit ou payé par des ressources de l'Assemblée. La chose est peut-être involontaire, mais les apparences sont là.

VI. CONCLUSION

[24] Au vu de la preuve dont je dispose, je conclus que M^{me} Vaugeois n'a pas enfreint les conventions parlementaires.

Fait à Toronto le 27 avril 2023.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. David Wake". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the top.

J. David Wake, c.r.
Commissaire à l'intégrité